

beaucoup de femmes ont recommencé à travailler en dehors de chez elles. Une mesure très encourageante a été la ratification, le 5 mars 2003, de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Toutefois, le Conseil estime comme l'Honorable Parlementaire que la situation des femmes demeure inacceptable en ce qui concerne les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et d'emploi, leur protection juridique et leur participation pleine et égale à la vie publique. Par ailleurs, les femmes sont les principales victimes de l'insécurité, qui menace leur vie et leur dignité. Il reste beaucoup d'efforts à faire moyennant l'allocation des ressources suffisantes.

5. Pour plus d'informations sur des programmes spécifiques axés sur l'égalité des sexes, l'Honorable Parlementaire peut s'adresser à la Commission et aux ministères concernés des États membres.

(2004/C 84 E/0029)

QUESTION ÉCRITE E-2482/03

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) au Conseil**

(24 juillet 2003)

Objet: Prévention contre le risque d'incendies de forêt: règlement (CEE) n° 2158/92

La période de validité du règlement (CEE) n° 2158/92⁽¹⁾ établissant la participation financière aux mesures de prévention contre le risque d'incendies de forêt a expiré le 31 décembre 2002. L'effet incitateur du règlement (CEE) n° 2158/92 sur les politiques régionales et nationales relatives à la prévention des risques d'incendie a été largement démontré au cours des dix dernières années. Pendant cette période, la moyenne de superficie boisée détruite par incendie a diminué dans le sud de la France, en Espagne et au Portugal. Cependant, la nouvelle proposition de règlement Forest Focus et le nouveau règlement sur le développement rural comportent une renationalisation de la politique en matière d'incendies de forêt qui entraîne la disparition d'un instrument financier communautaire de prévention contre les risques d'incendies de forêt tel que celui établi par le règlement (CEE) n° 2158/92. Dans le même temps, cette proposition n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui considère la politique de protection contre les incendies de forêt comme une politique communautaire dans le cadre de la politique de l'environnement devant être financée avec des fonds communautaires.

Compte tenu de ces éléments:

1. Le Conseil est-il conscient du fait que sa proposition de règlement Forest Focus n'est pas conforme à la récente jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, laquelle s'oppose à la renationalisation de la politique de lutte contre les incendies et défend l'approche basée sur la procédure de codécision avec le PE? Le Conseil peut-il exposer quels sont les arguments qui ont motivé son rejet en première lecture de tous les amendements déposés par le Parlement européen visant à réintroduire la prévention des incendies dans le cadre de la politique communautaire de l'environnement, conformément à la ligne définie par la Cour de justice?
2. Le Conseil est-il conscient des conséquences préjudiciables que peut avoir la proposition de règlement Forest Focus sur la lutte contre les incendies de forêt au niveau communautaire?
3. Le Conseil a-t-il l'intention de modifier sa position et d'accepter en deuxième lecture les demandes formulées par le Parlement européen dans ce domaine, sur le modèle de l'ancien règlement (CEE) n° 2158/92, notamment en ce qui concerne le rétablissement d'un financement spécifique exclusivement affecté aux travaux de protection et de gestion des forêts contre le risque d'incendie?

⁽¹⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 3.

Réponse

(8 mars 2004)

Le Conseil invite l'Honorable Parlementaire à se reporter aux délibérations publiques qui se sont tenues lors de la réunion du Conseil du 6 novembre dernier sur le projet de règlement «Forest Focus» et sur les conclusions auxquelles ces délibérations ont abouti. Ainsi, le Conseil a approuvé les amendements adoptés en deuxième lecture par le Parlement européen en ce qui concerne la proposition de règlement concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté. Par conséquent, et

étant donné que les amendements du Parlement européen correspondent à un accord de compromis dégagé par le Conseil, le règlement est adopté sous la forme de la position commune du Conseil ainsi modifiée.

Le règlement établit un cadre pluriannuel couvrant initialement une période de six ans, de 2003 à 2008. Il vise à adapter le champ d'application des règlements (CEE) n^{os} 3528/86 et 2158/92 du Conseil afin de mettre en place un système de surveillance souple pour évaluer l'état des écosystèmes forestiers dans un contexte plus large. Il simplifie aussi des activités existantes en regroupant des éléments des deux règlements précités dans un seul règlement-cadre couvrant la protection et la surveillance des forêts.

(2004/C 84 E/0030)

QUESTION ÉCRITE E-2498/03

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(25 juillet 2003)

Objet: Investissements

Suite à la réponse très intéressante que la Commission a donnée le 22 mai 2003 à la question E-1350/03 ⁽¹⁾ relative aux investissements directs étrangers dans les pays de la zone euro et dans les États membres de l'Union européenne n'en faisant pas partie, la Commission est-elle désormais en mesure de mettre à jour les données figurant dans ses tableaux pour y inclure celles se rapportant à 2002? Si tel n'est pas le cas, quand pourra-t-elle le faire?

⁽¹⁾ Voir page 8.

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(3 septembre 2003)

Les tableaux mis à jour sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement. Les données se rapportant à 2002 correspondent à des estimations préliminaires qui ont été transmises par les États membres à Eurostat en juin 2003 en même temps que les données révisées de 2001. Pour le Danemark et l'Espagne, les données ne prennent pas en compte les bénéfices réinvestis. Pour la Grèce et la Suède, les données excluent, dans certains cas, les bénéfices réinvestis. Quant aux agrégats, ils incluent les bénéfices réinvestis estimés dans tous ces cas. Les données préliminaires pour 2002 et les données révisées pour 2001 ne sont pas disponibles pour les pays partenaires de la zone euro.

(2004/C 84 E/0031)

QUESTION ÉCRITE E-2515/03

posée par Herbert Bösch (PSE) à la Commission

(29 juillet 2003)

Objet: Avis rendu par le Comité de surveillance de l'OLAF sur la Task Force d'Eurostat

Le 9 juillet 2003, la Commission décidait d'instituer une Task Force en liaison avec les reproches adressés à Eurostat. Cette Task Force devait avoir pour mission de mener des enquêtes internes et externes qui jusqu'ici n'avaient été réalisées que par l'Office de lutte antifraude (OLAF).

Il est ainsi porté atteinte au libre exercice des compétences de l'OLAF en matière d'enquêtes, que le Parlement et le Conseil avaient expressément garanti dans le règlement (CE) n^o 1073/1999 ⁽¹⁾ du 25 mai 1999.

Avant cette décision du 9 juillet 2003, le directeur et/ou la Commission ont-ils sollicité l'avis du Comité de surveillance de l'OLAF qui a pour tâche de défendre l'indépendance de cette institution?

Dans la négative, pour quelle(s) raison(s)?

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.